

As of 21 Sep 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 21 sept. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

THE REGULATORY ACCOUNTABILITY ACT
(C.C.S.M. c. R65)

**Exemption (Child and Family Services)
Regulation**

Regulation 58/2020
Registered June 26, 2020

Exemption

1 *The Regulatory Accountability Act* does not apply to the following:

(a) *The Child and Family Services Act* or any regulatory requirement in any other regulatory instrument under it;

(b) *The Child and Family Services Authorities Act* or any regulatory requirement in any other regulatory instrument under it.

Repeal

2 This regulation is repealed on the earlier of

(a) the date *The Child and Family Services Act* is repealed; or

(b) June 4, 2023.

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE
DE RÉGLEMENTATION
(c. R65 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les exemptions (services à
l'enfant et à la famille)**

Règlement 58/2020
Date d'enregistrement : le 26 juin 2020

Exemption

1 *La Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation* ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et les obligations administratives prévues par les instruments de réglementation découlant de son application;

b) la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* et les obligations administratives prévues par les instruments de réglementation découlant de son application.

Abrogation

2 Le présent règlement est abrogé en même temps que la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou le 4 juin 2023 si cette date est antérieure.